

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA RELATIF AUX «DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A UNE MINORITÉ NATIONALE»

par
M. Ergun OZBUDUN
(Turquie)

Le présent projet de loi, élaboré par deux membres de la commission parlementaire sur les droits de l'homme et les minorités nationales, définit les minorités nationales selon des critères subjectifs plus qu'objectifs. Ainsi, l'article 1 définit les minorités nationales comme des groupes de personnes qui n'appartiennent pas à la majorité de la population (les Moldaves) et se considèrent comme étant d'une autre origine ethnique. Dans le même esprit, l'article 2, alinéa 3, stipule que «nul n'est tenu de prouver son appartenance à une minorité nationale quelle qu'elle soit». On ne peut en déduire, selon moi, qu'un individu doit apporter la preuve qu'il n'appartient pas à la majorité. En conséquence, l'appartenance à une minorité nationale semble relever d'un libre choix personnel qui n'est pas nécessairement lié à des critères objectifs, tels que la religion, la langue ou l'origine ethnique.

Dans la logique de cette approche, le présent projet met l'accent sur les droits individuels des personnes appartenant à une minorité nationale, plutôt que sur les droits collectifs de minorités nationales en tant que telles. Cette démarche correspond davantage aux conceptions internationales actuelles et facilitera sans doute également l'adoption du présent projet de loi.

Concernant l'ordre dans lequel la législation et la Constitution doivent être adoptées, il semblerait préférable et plus logique d'adopter dans un premier temps la constitution (qui contient les principes fondamentaux relatifs aux minorités nationales) et, dans un second temps, la loi mettant ces principes en application. Toutefois, si l'adoption de la nouvelle Constitution devait être différée, la loi pourrait être adoptée en premier lieu, étant entendu, à l'évidence, qu'elle ne bénéficierait d'aucun statut constitutionnel particulier et que la majorité simple au parlement suffirait pour la modifier.

Une des grandes questions serait de déterminer qui aurait le statut de membre d'une minorité nationale. Il n'apparaît pas clairement dans le texte dudit projet si un nombre minimum de personnes sera requis pour qu'un groupe puisse bénéficier de ces droits. Le projet de loi s'appliquera-t-il à des minorités aussi restreintes par exemple que les Gagaouzes, les Bulgares, les Bélarusses ou les Roms? Certains articles (articles 10 à 12) ne se réfèrent qu'à la langue russe. Étant donné que la langue russe est largement répandue, cela est compréhensible. En outre, il est vrai que les mêmes articles font également mention de la langue des «minorités nationales respectives». Par conséquent, on peut en déduire que d'autres minorités que les minorités russophones bénéficieront de ces droits, à condition qu'elles soient regroupées dans une localité. Cette définition est, cependant, loin d'être claire. Qu'entend-on par localité? À quel point ces regroupements doivent-ils être compacts? Qui déterminera si l'emploi de telles langues est «nécessaire»? Ces dispositions gagneraient à l'évidence à être clarifiées.

La liste des droits garantis par le projet de loi est assez longue, ce dont on peut se féliciter. Outre les dispositions classiques relatives à l'égalité devant la loi et au principe de non-discrimination (articles 5 et 6), un éventail satisfaisant de droits culturels se trouve garanti. Le plus important de ces droits, le droit à l'enseignement dans sa propre langue maternelle (article 8), nécessitera sans doute des dispositions plus précises. Ainsi, comment décidera-t-on si l'enseignement doit être dispensé aux minorités nationales dans leur langue maternelle ou si elle doivent étudier celle-ci en tant que discipline à part (article 8, paragraphe 1)? Exigera-t-on un nombre minimum d'élèves pour créer des écoles ou des classes pour l'enseignement de ou dans la langue minoritaire? Comment seront réparties les compétences entre le gouvernement central et les collectivités locales en matière d'éducation?

Le chapitre 3 du projet de loi a trait aux associations de personnes appartenant à une minorité nationale. Conformément à la philosophie globale du projet, aucune association ne peut se prétendre le seul et unique représentant d'une minorité (article 22). Les compétences du département chargé des nationalités, qui doit être créé en vertu de l'article 26 afin d'assurer la coopération entre le gouvernement et ces associations, ne sont pas clairement définies. Il serait notamment important de savoir si cet organe sera doté d'un pouvoir réglementaire.

Enfin, je relève, comme M. Suviranta, que le présent projet de loi ne dit presque rien des mécanismes garantissant le respect de ces droits. La question de la nécessité d'un système spécial à cet effet doit être tranchée par la Constitution. Si ces droits doivent relever d'un traitement analogue à d'autres droits garantis par la Constitution, l'accès aux tribunaux doit alors faire l'objet de dispositions détaillées.